Rabattement

14747 a
Case
Fre
1904

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT(1)

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR GERLA,

DÉPUTÉ DE LA HAUTE-GARONNE,

Concernant le rabattement envers les adjudications par décret, usité dans le ci-devant ressort du parlement de Toulouse.

Séance du 13 Germinal, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE citoyen Sacareau, habitant de Toulouse, a présenté au Conseil une pétition, par laquelle il demande le rapport de l'article II de la loi du 17 germinal an 2, relative à

(1) La réimpression de ce rapport a été ordonnée par arrêté du Conseil des Cinq-Cents, du 27 prairial an 5.

THE NEWBERRY LIBRARY

l'exercice de l'action en rabattement des adjudications par décret, usité dans le ci-devant ressort du parlement de Toulouse.

La commission spéciale à laquelle vous avez renvoyé, le 29 nivôse dernier, l'examen de cette pétition, m'a chargé de vous en faire un rapport, & de vous présenter sur cet objet un projet de résolution.

Dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, la jurisprudence des tribunaux supérieurs avoit consacré depuis environ un siècle & demi, sous le nom de rabattement de décret, une action civile qui produisoit l'effet de résoudre les adjudications par décret, légalement faites, à la suite d'une saisie réelle.

Cette action étoit un véritable retrait, qui faisoit rentrer les biens vendus par décret dans le domaine du débiteur discuté, ou de ses enfans & descendans, en rendant à l'adjudicataire le prix & les frais de la vente, & le montant des réparations qu'il avoit faites.

Pendant long-temps ce retrait fut regardé comme une pure grace, accordée par des motifs de commisération & d'humanité; mais, en réalité, c'étoit un vrai droit, parce que l'exercice n'en étoit jamais refusé, & il a été incontestablement reconnu tel depuis la déclaration de Louis XV, du 14 janvier 1736, qui détermine les personnes auxquelles il appartient, ainsi que le mode & le temps de son exercice.

D'ailleurs, l'usage en avoit été introduit sur le fondement d'une loi romaine qui avoit pour but de conserver quelques ressources à un débiteur malheureux, forcément dépouillé, à vil prix, de sa propriété. Les lois romaines étoient le droit commun du ressort du ci-devant parlement de Toulouse. Ainsi le rabattement, sous le rapport de son origine, n'avoit rien d'abusif, non plus que dans son principe & dans son objet.

Cependant on ne peut pas se dissimuler qu'il produisoit de mauvais résultats.

D'un côté, il blessoit l'intérêt du débiteur discuté, & celui de ses créanciers: car la révocabilité occasionnoit une grande

diminution dans le prix de l'adjudication. Or, cette perte étoit toujours irréparable pour les créanciers; elle l'étoit aussi pour le discuté & pour ses enfans, toutes les fois que, par défaut de moyens pécuniaires, ils étoient privés d'exercer eux-mêmes le retrait, qui du reste étoit incessible.

D'autre côté, la révocabilité nuisoit au commerce des propriétés; & loin d'en favoriser l'amélioration, elle étoit cause que la culture & l'entretien en étoient négligés, au point d'en produire souvent l'entier dépérissement. Ainsi, le bien général de la société, & l'intérêt privé du débiteur & de ses créanciers, sollicitoient également une réforme salutaire sur ce point de jurisprudence civile.

Mue par ces puissantes considérations, la première législature abolit le rabattement par les articles XVIII & XIX de la loi du 25 août 1792, relative aux droits féodaux.

Il est assez étrange de voir figurer ces deux articles dans cette loi: car le rabattement n'avoit aucun rapport direct ou indirect avec le régime féodal Mais la cause de cette amalgame étant purement accidentelle, & n'ayant pas pu changer la nature du rabattement, il est fort inutile de s'en occuper. Ce qu'il vous importe de connoître, c'est le texte des deux articles précités; les voici:

Art. XVIII. « Le droit de rabattement de décret usité dans » le ressort du ci-devant parlement de Toulouse & autres, » & tous retraits de la même nature, sont éteints & abolis».

Art. XIX. « Tous procès intentés & non décidés par jugement en dernier ressort, relativement au droit de rabattement de décret & autres retraits, demeureront éteints, » & les dépens resteront compensés ».

Ces deux articles présentent deux dispositions bien distinctes par leur nature: l'une a pour objet l'abolition du rabattement contre les ventes par décret qui se feront à l'avenir; l'autre éteint ce droit ou cette action, même à l'égard des ventes antérieurement faites.

La première disposition est essentiellement conséquente aux vues d'intérêt public & particulier que je vous ai déja pré-

ſentées : il n'eſt perſonne qui ne ſente le grand bien qu'elle doit produire, & les inconvéniens majeurs qu'elle détruit. Auſſi a-t-elle été généralement approuvée.

La ſeconde, au contraire, porte un tel caractère d'injuſtice & de rétroactivité que, de toutes parts, elle excita les plus violentes réclamations. L'évidence & la force de ces réclamations provoquèrent, ſur le rapport du comité de légiſlation de la Convention nationale, la loi du 12 février 1793, dont voici les deux principales diſpoſitions :

« L'abolition de l'action en rabattement n'aura d'effet que pour les adjudications poſtérieures à la publication de la loi du 25 août 1792.

» Cette action eſt rétablie pour toutes les adjudications antérieures, avec faculté de l'exercer pendant les délais précédemment fixés ».

On voit que, par cette loi, la légiſlation rétrograda ſur cet objet, juſqu'au point où elle auroit dû d'abord s'arrêter. Cette limite, on devoit avoir la confiance qu'elle ſeroit déſormais reſpectée, ſoit parce qu'elle avoit pour baſe le droit ſacré de propriété, & la règle non moins inviolable qui s'oppoſe à la rétroactivité des lois, ſoit parce que la reconnoiſſance & la réparation d'une première erreur écartoient naturellement la crainte d'une ſeconde.

Mais cette époque déſaſtreuſe de la révolution, où tous les principes de la morale & de la légiſlation furent méconnus ou dénaturés, arriva bientôt après. Quelques adjudicataires avides ſurent mettre à profit des circonſtances ſi favorables à l'accompliſſement de leurs projets uſurpateurs ; &, le 17 germinal an 2, ils ſurprirent à la Convention nationale, ſur un rapport du comité de légiſlation, & ſans diſcuſſion préalable, un décret portant « que les actions en rabattement ne pourroient être exercées que juſqu'au premier de vendémiaire ſuivant, terme de rigueur, après lequel il ne pourroit plus en être admis aucune. »

C'eſt contre cette dernière loi que réclame le citoyen Sacareau ; & votre commiſſion a penſé qu'en effet il eſt

indiſpenſable de rapporter la diſpoſition qui vient de vous en être rappelée.

Voici ſes motifs :

L'adjudicataire de biens vendus par décret avant la loi du 25 août 1792, n'a acheté qu'à la charge du rabattement qui pourroit être exercé dans les délais fixés par les lois alors exiſtantes, ou par la juriſprudence des tribunaux là où les lois n'y avoient pas expreſſément pourvu.

Cette charge eſt une condition inſéparable de la vente. Il en réſulte, en faveur du débiteur ſubhaſté, un droit qui conſtitue une véritable propriété. Or cette propriété, comme toutes les autres, doit être reſpectée & maintenue telle qu'elle ſe comporte.

Abréger, par une loi poſtérieure, le temps pendant lequel le rabattement peut être exercé d'après les conditions expreſſes ou ſous-entendues de la vente, c'eſt violer évidemment ce contrat ; c'eſt enlever ſans compenſation au débiteur diſcuté, qui n'eſt déja que trop malheureux, une partie des reſſources que le contrat de vente lui a réſervées ; c'eſt, d'autre côté, accroître les avantages de l'acquéreur ſans aucun ſacrifice de ſa part.

Cette meſure répugne d'autant plus à la juſtice & à la raiſon, que le délai, pendant lequel peut être exercé le rabattement, eſt l'un des principaux élémens de ce droit, & que ſa durée plus ou moins longue eſt ce qui aſſure le plus ou le moins de moyens de le mettre à profit.

En effet, le citoyen dont un tribunal a vendu les biens pour le paiement de ſes dettes, eſt toujours, immédiatement après cette vente, dénué de toute eſpèce de reſſources pour faire les fonds néceſſaires au recouvrement de ſa propriété. Ces reſſources, qu'il n'a pas alors, il peut cependant ſe les procurer par ſon induſtrie, par ſon travail, par la ſurvenance d'une ſucceſſion, par la libéralité de ſes amis ou de ſes proches, par un coup heureux de la fortune ; mais il ſe conçoit facilement que plus le délai ſera long, plus il aura de chances pour arriver à cet état avantageux. Celui qui n'aura pas dans neuf

ans rassemblé les moyens d'exercer le rabattement, peut fort bien les avoir dans le cours de la dixième année. Si donc on réduit à neuf années le délai pour l'exercice de ce droit, qui, d'après les conditions inhérentes à la vente, devroit être de dix, on lui fait inconteſtablement le même tort que ſi, le lendemain même de la vente, on eût, ſans modification quelconque, ſupprimé par une loi cette reſerve contractuelle.

Et remarquez bien que je ſuppoſe un délai de dix ans réduit à neuf; au lieu que la loi du 17 germinal reſtreint ce même délai de dix ans à cinq mois & quelques jours: conſidération qui donne une bien plus grande force à la conſéquence de mon hypothèſe.

Quel eſt d'ailleurs cet eſpace de cinq mois & quelques jours, dans lequel on a dû exercer les actions en rabattement, ſous peine de déchéance? C'eſt depuis le 17 germinal an 2 juſqu'au premier vendémiaire ſuivant. Or, je demande ſi cet intervalle de temps, qu'il eſt inutile de caractériſer, parce qu'il n'eſt perſonne qui ne ſe rappelle quelle étoit alors la ſituation des eſprits & des fortunes; je demande ſi ce temps étoit bien propre à faire les fonds néceſſaires à l'exercice du rabattement; & ſi, en outre de cette première difficulté, il eût été prudent d'agir contre des adjudicataires dont on eût eu à craindre la méchanceté & la vengeance, & contre ceux-là ſur-tout qui avoient eu aſſez d'intrigue & de pouvoir pour faire rendre la loi du 17 germinal.

Vainement on reproduiroit, pour ſoutenir cette loi, les inconvéniens réſultans de l'incertitude de la propriété pendant un trop long temps. Ces inconvéniens ſont grands ſans doute; & c'eſt pour cela qu'on a trouvé généralement bonne & conforme au bien public, la partie de la loi du 25 août 1792, qui, pour les prévenir, abolit le rabattement envers les adjudications à faire dorénavant: mais cette conſidération, quelque forte qu'elle ſoit, ne peut rien contre la révocabilité des adjudications précédemment conſenties. Le

rabattement envers celles-ci est un droit acquis & préexistant à la loi du 25 août. Or, ce droit, elle n'a pu ni le détruire ni le modifier; car il répugne au caractère auguste de la loi d'enlever une propriété légitime; & c'est-là l'un des puissans motifs pour lesquels la déclaration des droits proscrit l'effet rétroactif.

Si la rétroactivité de la loi pouvoit en effet être consacrée au sujet de l'action en rabattement, elle devroit l'être également sur tous les autres objets de la législation qui éprouvent des changemens ou des réformes; car il n'est aucune nouvelle loi qui n'ait pour motif réel ou exprimé, la nécessité de supprimer un abus préjudiciable au bien public, ou tout au moins le besoin d'une amélioration.

Du reste, quand même il seroit possible d'admettre que le motif apparent de la loi du 17 germinal an 2, c'est-à-dire, la considération de faire plus intégralement & plus promptement jouir la société des avantages que promet l'irrévocabilité des aliénations judicielles, fût assez puissant pour autoriser l'effet rétroactif de l'abolition du rabattement, du moins il resteroit toujours vrai que cette loi est inique & tortionnaire envers le subhasté, pour n'avoir pas en même temps pourvu à sa juste indemnité.

Observez en effet que le droit de rabattement n'est pas resté à titre gratuit dans les mains du subhasté. Il est d'une expérience générale bien constante que les biens aliénés par décret se vendoient un tiers, une moitié au-dessous de leur valeur réelle, & souvent encore moins, à cause de la révocabilité du titre pendant plusieurs années. Si cette faculté, quelquefois expresse, mais toujours sous-entendue, n'eût pas été une condition de la vente, les biens auroient coûté beaucoup plus cher à l'adjudicataire. Donc, en abolissant cette faculté, il étoit tout au moins indispensable de contraindre celui-ci à parfaire le juste prix; on auroit, par cette mesure additionnelle, donné à la loi une couleur de justice & de bonne foi qui eût excusé, en quelque sorte, sa rétroactivité.

Mais il n'eſt que trop évident que la loi, ainſi modifiée, n'étoit pas le but auquel tendoient ceux qui la firent rendre; ce but étoit de s'enrichir de la dernière dépouille de l'infortune par une opération révolutionnaire, c'eſt-à-dire, en faiſant remettre en vigueur l'effet rétroactif de la loi du 25 août 1792, déja proſcrite par la Convention nationale dans des temps plus heureux; & ils y ont en effet réuſſi, en employant avec adreſſe le maſque trompeur du délai de cinq mois, contenu en la loi du 17 germinal an 2: car il ne peut être douteux que celle-ci ne ſoit, ſous une nouvelle forme, la reproduction de la première, lorſque l'on conſidère l'époque de ſon émiſſion, les circonſtances déſaſtreuſes du temps par elle fixé pour le rabattement, leſquelles ont rendu ce délai inutile à la preſque totalité des débiteurs diſcutés; lorſqu'enfin on conſidère que ces deux lois ſont rédigées dans le même eſprit, baſées ſur les mêmes principes, & qu'elles ont eu les mêmes réſultats.

Après vous avoir ainſi expoſé les motifs qui ont déterminé la commiſſion à vous propoſer le rapport de l'article II de la loi du 17 germinal, je dois vous faire part de ceux qui ſont la baſe des diſpoſitions réglementaires qu'elle croit néceſſaires pour régulariſer l'exécution de cette meſure.

Les délais ordinaires pour l'exercice du rabattement ſe trouvant ainſi rétablis, il s'eſt préſenté une première queſtion, qui conſiſte à ſavoir ſi le temps qui a couru depuis que le rabattement n'a pu être exercé, doit ou non être compté dans le cours utile de ces délais.

Il ſemble d'abord que non, parce qu'une maxime de la juriſprudence civile dit que le délai ne court point contre celui qui ne peut agir.

Mais votre commiſſion a penſé que cette maxime ne peut pas équitablement être appliquée dans ce cas-ci: elle y produiroit l'effet de proroger de trois ans environ, en ſus du délai ordinaire, le délai du rabattement, & conſéquemment l'incertitude de la propriété ſur la tête de l'adjudicataire; ce qui nuiroit à celui-ci d'une manière trop ſenſible.

Or, pour être juste, il ne faut pas, en réintégrant le discuté dans ses droits, léser ceux de l'adjudicataire.

D'ailleurs, quoique, depuis le premier vendémiaire an 2, le discuté ait été privé de la faculté d'exercer le retrait, il ne l'a été en aucune manière des moyens d'accumuler les ressources nécessaires à cet effet. Si, dans cet intervalle, il lui est survenu une succession, s'il a fait des réserves sur les produits de son travail & de son industrie, ou si, par l'effet de toute autre chance heureuse, il est arrivé à un état de fortune assez avantageux pour retraire son bien, le cours utile du temps dont il s'agit ne peut pas lui préjudicier; tout est réparé pour lui, moyennant qu'on lui rende en ce moment l'exercice du retrait: dans le cas contraire, on ne lui fait non plus aucun tort en supputant ce même temps dans le délai utile de l'action, parce qu'aussi bien il n'auroit pas pu en profiter, quand même la loi n'y auroit pas mis obstacle.

Il est bien vrai que le décret du 12 février 1793 disposa tout autrement que nous ne vous proposons de le faire, lorsqu'il rapporta l'effet rétroactif de celui du 25 août 1792: un de ses articles porte explicitement que le temps dont se compose l'intervalle existant entre ces deux lois ne sera point compté dans les délais ordinaires de l'action en rabattement. Mais la commission n'a pas cru devoir fléchir devant cette autorité, quelque respectable qu'elle soit, au préjudice de la justice & de la raison, dont les droits sont plus respectables encore.

Cependant nous avons dû prévoir que le délai ordinaire de l'action pourroit avoir entièrement expiré depuis le premier vendémiaire an 3: en ce cas, il y a nécessité d'accorder une prorogation, à compter du jour de la loi que vous allez faire; nous vous proposons de la fixer à six mois, terme moyen qui nous a paru le plus propre à concilier justement les deux intérêts opposés.

Toutefois, dans le cas où, au premier vendémiaire an 3, il restoit moins de six mois à courir pour arriver à la prescription de l'action en rabattement, il convient de réduire

la prorogation à une durée de temps exactement égale à celle de cette seconde hypothèse; car il seroit injuste de restituer au discuté un temps utile plus long que celui dont la loi l'a privé.

Mais, d'autre côté, vous reconnoîtrez qu'il est indispensable, & conséquent à ce qui précède, de compléter le délai de six mois pour ceux dont l'action n'est pas encore entièrement prescrite, mais le seroit avant ce terme.

Avant d'abandonner l'article des délais, je dois vous observer que c'est un principe également consacré par la jurisprudence des tribunaux & par la déclaration de 1736, qu'en fait de rabattement, les délais courent contre les mineurs, de même que contre les majeurs, sauf leur recours sur les tuteurs & autres administrateurs. Vous penserez sans doute, comme la commission, que ce principe doit être appliqué à la prorogation de délai dont je viens de vous entretenir. Il n'y a pas en effet de motif de déroger sur ce point aux règles propres & particulières à la matière qui est le sujet de ce rapport.

Une seconde question s'est ensuite présentée: Quel sera l'effet des compositions, transactions & accords qui pourroient avoir été faits depuis le premier vendémiaire an 3, sur des actions en rabattement de décret, non encore intentées à cette époque?

La commission a pensé qu'il y a lieu de statuer que ces conventions seront déclarées nulles, si l'un des contractans le demande. Cette disposition est fondée sur le principe de droit qui veut que les conventions soient le résultat de la volonté pleine & entière de ceux qui les font: or, dans le cas supposé, le discuté n'a pas pu avoir de volonté, parce qu'à la rigueur il ne pouvoit rien exiger, le décret du 17 germinal l'ayant privé de tous ses droits; ainsi il s'est trouvé forcément réduit à la nécessité de subir la loi qu'il a plu à l'adjudicataire de lui imposer: mais la force ne fait pas droit; elle est, au contraire, un des plus puissans moyens de résolution des contrats.

A plus forte raiſon vous adopterez auſſi un autre article réglementaire, portant que la réintégration dans le plein exercice du rabattement aura ſon effet, nonobſtant tous jugemens rendus ſur des actions intentées depuis le premier vendémiaire an 3. Ces jugemens ſont des applications de la loi du 17 germinal an 2; ils doivent s'anéantir avec elle.

Une autre diſpoſition a pour objet d'aſſurer à l'adjudicataire le rembourſement des améliorations & impenſes de toute nature, qu'il aura faites depuis le premier vendémiaire an 3, juſqu'au jour de la publication de la loi que vous allez rendre.

Telle étoit la règle ordinaire, que l'adjudicataire ne pouvoit répéter que les impenſes néceſſaire ou utiles; celles de luxe ou de ſimple agrément étoient pour lui en pure perte, parce que, d'un côté, il n'ignoroit pas que la propriété des biens n'étoit dans ſes mains qu'à titre précaire; &, d'autre côté, il n'étoit pas juſte de le laiſſer accroître, indéfiniment & à ſon gré, la maſſe des difficultés qu'avoit à vaincre le diſcuté pour rentrer dans ſon bien: mais, dans le cas préſent, la thèſe n'eſt plus la même; l'adjudicataire étant fondé à ſe croire propriétaire incommutable depuis le premier vendémiaire an 3, on ne peut lui appliquer aucune de ces objections: il a fait de bonne foi toutes les améliorations & impenſes; il les a faites pour lui-même, ſous la garantie expreſſe d'une loi; il ſeroit injuſte de l'en priver ſans dédommagement.

Enfin la commiſſion a dû prévoir que, pendant les deux époques de la ſuppreſſion des actions en rabattement antérieures au 25 août 1792, de tierces perſonnes ont acquis des droits de propriété, d'hypothèque & autres quelconques, ſur les biens à l'égard deſquels ces actions vont être rétablies: elle a penſé que ces droits doivent être conſervés, ſauf l'indemnité au retrayant, telle à-peu-près que celle déterminée en pareil cas par la loi du 3 vendémiaire an 4, qui rapporte l'effet rétroactif de celle du 17 nivôſe, concernant les ſucceſſions.

Ces tierces perſonnes ont contracté ſur le fondement d'une

loi : c'eſt de toutes les garanties la plus reſpectable, & de tous les titres de propriété auſſi le plus légitime : ſi vous méconnoiſſiez une ſeule fois ce principe, vous ébranleriez les fondemens de toutes les tranſactions, & les citoyens ne ſauroient plus déſormais où repoſer leur confiance.

Voici le projet de réſolution :

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que la loi du 17 germinal an 2, relative au rabattement des adjudications par décret uſité dans le reſſort du ci-devant parlement de Toulouſe, renferme des diſpoſitions rétroactives également contraires à la juſtice & à la déclaration des droits.

Après avoir entendu les trois lectures du projet qui lui a été préſenté ſur cet objet par une commiſſion ſpéciale dans les ſéances des . . . . .

Et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, a pris la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article II de la loi du 17 germinal an 2 eſt rapporté. En conſéquence, l'action en rabattement des adjudications par décret, faites antérieurement à la publication de la loi du 26 août 1792, pourra être exercée pendant tout le temps qui reſte à courir des délais qui étoient de droit à cette époque, conformément à l'article XII de la déclaration du 16 janvier 1736, & qui ont été maintenus ou rétablis par la loi du 12 février 1793, laquelle eſt remiſe en vigueur dans toutes ſes diſpoſitions, ſauf les modifications contenues aux autres articles de celle du 17 germinal an 2.

II.

L'intervalle du premier vendémiaire an 3, au jour de la publication de la préſente, ſera compté comme temps utile dans les délais mentionnés en l'article précédent.

Mais il eſt accordé une prorogation de ſix mois, qui

compteront du jour de la publication de la préſente loi, pour intenter les actions en rabattement, dont le délai de droit, aux termes de l'article précédent, ſe trouvera avoir expiré pendant ledit intervalle. Cependant cette prorogation ne pourra, en aucun cas, excéder le temps qui reſtoit à courir au premier vendémiaire an 3, pour la preſcription de l'action en rabattement, ſuivant les règles exiſtantes avant le décret du 17 germinal précédent.

Pourront également être intentées pendant le même délai de ſix mois, les actions en rabattement à l'égard deſquelles la preſcription ſeroit dans le cas d'être opérée avant ſon expiration.

III.

Les délais mentionnés au précédent article courront utilement contre les pupilles & les mineurs, avec le même effet que contre les majeurs, ſauf le recours ſur les tuteurs & les curateurs, conformément à l'article XIV de la déclaration de 1736.

IV.

Sont maintenus & conſervés les droits quelconques acquis de bonne foi, à titre onéreux ou gratuit, à de tierces perſonnes, en vertu d'actes ayant une date authentique ou certaine, depuis la publication de la loi du 25 août 1792, juſqu'à la publication de celle du 12 février 1793, & depuis le premier vendémiaire an 3, juſqu'à la publication de la préſente, ſur des biens compris en des adjudications par décret, dont le rabattement ſe trouve rétabli par les diſpoſitions précédentes. Mais l'aliénateur deſdits droits ſera tenu d'indemniſer le rabattant ainſi qu'il ſuit :

Si l'aliénation procède d'un titre lucratif, celui qui l'aura conſentie ſera la remiſe au rabattant du prix qu'il en aura retiré ; & celui-ci ſera ſubrogé aux droits & actions reſtant à recouvrer ſur ce prix.

Si elle procède d'un titre gratuit, l'indemnité aura pour

mesure le montant de l'estimation du droit aliéné, suivant sa valeur à l'époque de l'aliénation.

V.

Dans tous les cas, le montant des améliorations ou des dégradations sera supputé suivant les règles ordinaires. Mais les améliorations & les impenses, de quelque nature qu'elles soient, faites depuis le premier vendemiaire an 3, jusqu'au jour de la publication de la présente, sur des biens adjugés par décret, dont le rabattement se trouvoit aboli par l'effet de la loi du 17 germinal an 2, seront liquidées & remboursées en totalité à l'adjudicataire.

V I.

Les dispositions de la présente loi seront observées, nonobstant tous jugemens rendus & toutes compositions, transactions & accords faits depuis le premier vendémiaire an 3, jusqu'au jour de la publication de la présente, sur des actions en rabattement qui se trouvoient éteintes par l'effet de la loi du 17 germinal an 2. Les parties, en ce cas, seront remises au même état où elles étoient auparavant.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an V.

240